

d'eux sont par le présent requis de siéger et tenir telles Sessions de la dite Cour de District, et de continuer à le faire, jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé au Juge décédé ou que le Juge de District malade soit relevé de maladie, et les dits Juges de la dite Cour du Banc du Roi et chacun d'eux auront et exerceront, dans telle Session de la dite Cour de District, les mêmes pouvoirs et autorités qui sont donnés et attribués par cet Acte aux dits Juges de District, ou à aucun d'eux, et pas davantage, nonobstant aucune disposition contenue dans cet Acte à ce contraire.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes et chaque fois qu'un ou plus des Juges de la Cour du Banc du Roi établie par le présent Acte, deviendront inhabiles à siéger ou ne pourront siéger à raison d'intérêt, parenté, recusation, maladie, absence ou d'autre cause, et qu'alors il ne pourra pas se trouver un nombre compétent de Juges pour tenir la Cour dans la Division de la dite Cour, ou encore dans le cas de Division égale d'opinion sur aucun Jugement à rendre, le Juge de telle Division qui pourra siéger, ou les Juges qui seront divisés en opinion, comme susdit, auront le pouvoir d'appeler le ou les Juges de la Cour du District de leur Division pour les assister, et tels Juges et chacun d'eux ainsi requis de donner son assistance, seront revêtus des mêmes pouvoirs que posséderont les Juges de la Cour du Banc du Roi, pour entendre et déterminer toutes causes qui seront alors pendantes, et où les dits Juges de la Cour du Banc du Roi seront inhabiles ou incapables de siéger, ou seront divisés d'opinion: Pourvu toujours que tous les pouvoirs ainsi attribués aux dits Juges de District ne pourront par eux s'exercer que dans les causes où il y aura Division d'opinion entre les dits Juges de la Cour du Banc du Roi, ou pendant le tems que la Cour dans la Division susdite ne sera pas composée de membres en nombre compétent, et pourvu aussi que tels Juges de District ne pourront siéger sur aucune cause où les Juges de la dite Cour ne seront pas divisés d'opinion et où le nombre des Juges sera compétent pour tenir la dite Cour.

Les Juges des Cours de District pourront être appelés pour assister dans les Divisions de la Cour du Banc du Roi en certains cas &c.

Proviso.

L. Et qu'il soit de plus statué que tous les pouvoirs et autorités dont les différentes Cours